

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.820 du 23 décembre 1998

A.75.026/VI-13.964

En cause : **l'Association sans but lucratif
Fédération des maisons de repos
privées de Belgique, en abrégé
"FEMARBEL",**

avenue de la Liberté 80
1080 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de l'Emploi et du Travail.
2. le Ministre des Affaires sociales.
3. le Ministre de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1997 par l'Association sans but lucratif "Fédération des maisons de repos privées de Belgique MR MRS (FEMARBEL)", qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 5 mai 1997 modifiant l'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 28 novembre 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant

celles-ci à comparaître le 18 décembre 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B.CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me SAELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-trois décembre 1900 nonante-huit par :

M.	CLOSSET,	président de chambre,
M ^{me}	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.